

BVGer E-6721/2006 vom 26. Juni 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6721_2006

FR: TAF E-6721/2006 du 26 juin 2008

IT: TAF E-6721/2006 del 26 giugno 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 LAsi; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Les recours contre de telles décisions, qui étaient pendants devant la Commission, sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal (art. 53 al. 2 LTAF, 1ère phr.). Celui-ci est donc compétent pour connaître de la présente cause. Il statue de manière définitive (art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.10]).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF, 2ème phr.). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2

En l'espèce, l'intéressé reproche tout d'abord à l'ODM de s'être limité à rechercher de prétendues contradictions dans ses déclarations au lieu d'examiner le bien-fondé des motifs d'asile invoqués à l'appui de sa demande (cf. let. C ci-dessus). En procédant de la sorte, l'autorité inférieure aurait violé l'obligation de motiver sa décision. L'obligation de motiver les décisions, déduite du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., RS 101) est définie avant tout par les dispositions spéciales de procédure et, en particulier, par l'art. 35 PA. En général, son étendue est fonction de la complexité de l'affaire. Plus la règle à appliquer laisse de latitude d'appréciation et plus la mesure prise porte atteinte aux droits des particuliers, plus la motivation doit être précise. La motivation doit donc révéler les réflexions de l'autorité sur les éléments de fait et de droit essentiels qui ont influencé sa décision. Celle-ci n'est cependant pas contrainte de prendre position sur tous les moyens des parties, mais uniquement sur ceux qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort du litige. Il faut, en

tous les cas, que les parties puissent apprécier la portée de la décision prise à leur égard et sur quels points l'attaquer (voir Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 5 consid. 7 p. 48s et 1995 no 12 consid. 12c, p. 114s). L'on ne saurait, par ailleurs, exiger des autorités administratives, qui doivent rendre un grand nombre de décisions, qu'elles les motivent de façon aussi développée qu'une autorité de recours; il suffit que les explications, bien que sommaires, permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée (JICRA 1994 no 3, consid. 4a, p. 25, arrêts et références citées). Dans sa décision querellée (cf. p. 2 à 4), l'ODM a expliqué en quoi les motifs d'asile invoqués ne satisfaisaient pas aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi. La motivation de ce prononcé, suffisamment étoffée, a permis au recourant de comprendre les raisons retenues par cet office pour conclure à l'in vraisemblance de ses déclarations. Dans la mesure où l'autorité inférieure était arrivée à à pareille conclusion et que les exigences légales et jurisprudentielles de motivation étaient en l'occurrence satisfaites, l'ODM n'était plus tenu de discuter encore la question de savoir si les motifs d'asile invoqués remplissaient ou non les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Dès lors, le grief tiré de la violation de l'obligation de motiver s'avère infondé. Aussi, convient-il maintenant de déterminer si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a refusé la qualité de réfugié et l'asile à A._____.

E. 3.1

En vertu de l'art. 2 al. 1 LAsi, la Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérées notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.2

Dans son mémoire de recours (cf. p. 7, ch. 10), A._____ tente de justifier son ignorance de la date de la nomination de F._____ au poste de premier ministre par sa non-implication dans la vie politique togolaise. Cette explication ne saurait être admise. Elle cadre en effet mal avec les activités alléguées de l'intéressé pour le RPT depuis 1998 (cf. pv d'audition du 28 janvier 2003 p. 6s., réponses aux questions no 6 et 12s.). Elle est également peu conciliable avec les rapports étroits qu'il aurait entretenus avec F._____, parrain de son association (cf. mémoire précité, p. 7, ch. 10 et pv d'audition cantonale, p. 6 i.f.). Le Tribunal ne peut non plus admettre que l'adjoint du recourant, E._____, trésorier et responsable allégué de l'organisation des manifestations de l'association D._____ (cf. pv précité, p. 8, réponse à la question no 19), n'ait apparemment pas été convoqué ou même inquiété par la gendarmerie malgré ses relations et son lien de parenté avec F._____ (ibid. p. 6 et 10, réponse aux questions no 7a, resp. no 50). Par ailleurs, la divergence dans les

indications concernant le nombre de policiers venus appréhender A. _____ chez lui (tantôt deux, tantôt trois) ne constitue pas un point de détail mineur, comme dit dans le mémoire de recours (cf. p. 7, ch. 10), mais elle représente au contraire un indice notable d'in vraisemblance qui doit aussi être retenu au détriment de l'intéressé. Enfin, celui-ci n'a apporté aucun élément réfutant les irrégularités valablement constatées dans les documents annexés au mémoire précité (cf. prise de position de l'ODM du 4 février 2004 et let. F ci-dessus). Dans ces circonstances, le Tribunal considère que les motifs d'asile invoqués, en ce qu'ils ont trait aux événements censés avoir amené l'intéressé à fuir son pays, ne satisfont pas aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi. En conséquence, il n'estime pas vraisemblable que les mauvais traitements allégués par A. _____ (à supposer qu'ils soient avérés, question pouvant demeurer indécise en l'espèce) aient été infligés par les autorités togolaises à cause des relations prétendues du recourant avec l'ex-premier ministre F. _____.

E. 3.3

Après l'accession au pouvoir de Faure Gnassingbé Eyadéma au mois de février 2005, suite au décès de son père Gnassingbé Eyadéma qui avait dirigé le Togo durant 38 ans, de graves troubles politiques et sociaux ont éclaté dans ce pays. Faure Gnassingbé a été contraint de renoncer dans un premier temps à son mandat notamment sous la pression des partis d'opposition et des puissances internationales, mais a ultérieurement accédé à la présidence, le 24 avril 2005, grâce à une élection entachée de fraudes et violences multiples. La régularité de ce scrutin a été vigoureusement contestée par les partis d'opposition, ce qui a donné lieu à des affrontements violents entre militants de l'opposition et forces de sécurité, plus particulièrement après la proclamation officielle des résultats. Ces affrontements ont dégénéré en de sérieux troubles dans certaines régions du pays. Jusqu'à la fin de l'année 2005, de nombreux opposants ont été victimes de graves mesures de répression. La situation s'est toutefois nettement améliorée depuis lors. Le 20 août 2006, sous le haut patronage du président burkinabé, un "accord politique global" a été conclu par la totalité des parties prenantes au dialogue national réunissant les principaux partis politiques, dont l'UFC, accord qui a mis en place un gouvernement d'union nationale, rassemblant quasiment toutes les sensibilités du pays, avec une exception de poids, l'UFC, qui a opté pour la tactique de la chaise vide après avoir revendiqué, sans succès, le poste de premier ministre. Certes, les médias publics togolais ont maintenu, en 2006 encore, certaines habitudes de langage agressif vis-à-vis de ce parti. Cependant, Faure Gnassingbé paraît avoir réellement rompu avec les méthodes précédemment adoptées par son père en désignant comme premier ministre Me Yawowie Agboyibo, avocat des droits de l'Homme, fondateur du CAR, l'un des leaders incontestés de l'ancienne opposition dite radicale (cf. Philippe Perdrix, Togo - Les nouvelles règles du jeu in : Jeune Afrique n° 2420 du 27 mai au 2 juin 2007). En outre, la plupart des agents de l'Etat, y compris dans la police et la gendarmerie, paraissent ouverts aux réformes et aux changements (cf. Rapport du 18 avril 2007 de Manfred Nowak, rapporteur spécial sur la torture, à l'issue de sa visite au Togo). Dans le cadre de ce processus de démocratisation et de normalisation avec la communauté internationale, en particulier avec l'Union européenne, le président a, par décret du 30 août 2007, dissous l'Assemblée nationale en vue des élections législatives qui se sont tenues le 14 octobre 2007, sur un mode de scrutin de liste à la proportionnelle. Ces élections ont été suivies sur place notamment par cinq organisations nationales civiles agréées par la Commission nationale électorale indépendante, ainsi qu'à la demande du gouvernement, par une Mission exploratoire d'observation militaire de la CEDAO et une Mission d'observation

électorale de l'Union européenne (en tout, 3'500 observateurs nationaux et internationaux présents sur tout le territoire national). Cette dernière a examiné entre autres le déroulement de la campagne, les préparatifs électoraux, les médias, le scrutin et son dépouillement ainsi que la période post-électorale et le traitement des plaintes. L'UFC, à l'instar d'une trentaine de partis politiques, a participé à cette consultation électorale pour la première fois depuis 1990 ; aucun appel au boycottage n'a été lancé, le président s'étant dit "prêt à gouverner avec tout le monde" (Philippe Perdrix/Peter Dogbé, Tout le monde sur le pont, in: Jeune Afrique no 2439 du 7 au 13 octobre 2007). Ce processus a d'ores et déjà incité de nombreux réfugiés togolais au Ghana à rentrer volontairement dans leur pays d'origine (BBC Monitoring Africa, 27 septembre 2007). Le recensement s'est déroulé dans de bonnes conditions ; de même, la campagne électorale et le scrutin ont eu lieu dans le calme, sans tension particulière, contrairement aux précédentes élections. Eu égard à l'évolution de la situation au Togo exposée plus haut, le Tribunal estime que les activités de l'intéressé pour la CTS (cf. let H ci-dessus) ne sauraient justifier une crainte fondée de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.4

Vu ce qui précède, les motifs d'asile invoqués ne satisfont pas aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi ni ne remplissent les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi. Aussi est-ce à juste titre que l'autorité inférieure a refusé pareille qualité ainsi que l'asile à A. _____. Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé sur ces deux points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Selon l'art. 32 OA 1, le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu de confirmer cette mesure. Aussi y a-t-il lieu ci-après de déterminer si l'exécution du renvoi du recourant est conforme à la loi.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 LEtr remplaçant depuis le 1er janvier 2008 l'ancien art. 14a LSEE. Les exigences posées par les alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité pour empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que l'une d'elles est remplie, le renvoi devient inexécutable, et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s., toujours valable en l'espèce), étant précisé que la suppression, intervenue dans la loi le 31 décembre 2006, d'une situation de détresse personnelle grave, ne remet pas en cause dite jurisprudence en ce qu'elle a trait aux trois autres conditions relatives à l'exécution du renvoi.

E. 6.1

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend tout d'abord porter son attention. Si, après examen, pareille mesure devait être considérée comme inexigible, il serait alors renoncé à l'appréciation des autres conditions susmentionnées de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

E. 6.2.1

En vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. La première disposition citée est un texte légal à forme potestative ("Kann-Bestimmung") indiquant clairement que la Suisse intervient ici non pas en raison d'une obligation découlant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires; c'est ainsi que cette règle confère aux autorités compétentes un pouvoir de libre appréciation dont l'exercice est notamment limité par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'intérêt public. L'autorité chargée de statuer doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi aux intérêts publics militant en faveur de son éloignement de Suisse (voir notamment à ce propos JICRA 2005 no 24 consid. 10.1. p. 215 et JICRA 1994 no 18 consid. 4d p. 140s.). L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logements, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (JICRA 2005 no 24 précitée consid. 10.1. p. 215).

E. 6.2.2

Comme on vient de l'entrevoir, l'art. 83 al. 4 LEtr vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas, en soi, de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles

psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé. (JICRA 2003 no 24 consid. 5b p.157s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il convient de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il sied alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution du renvoi (JICRA 2003 no 24 précitée consid. 5b p. 158). Il s'agit donc de vérifier, au regard des critères explicités ci-dessus, si le recourant est en droit de conclure au caractère inexigible de l'exécution de son renvoi, compte tenu de la situation générale prévalant actuellement au Togo, d'une part, et de sa situation personnelle, d'autre part.

E. 6.3.1

En l'occurrence, cet Etat ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants togolais, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Aussi y a-t-il lieu de déterminer si les éléments relatifs à la situation personnelle de l'intéressé, dont en particulier ses problèmes de santé, font obstacle à l'exécution de son renvoi au Togo.

E. 6.3.2

Au regard des documents médicaux produits (cf. let. I et N ci-dessus), force est de constater que A._____ souffre de graves affections nécessitant impérativement un suivi thérapeutique rapproché. Or, compte tenu de l'état de délabrement important des infrastructures sanitaires et de la mauvaise situation économique du Togo (voir à ce propos le rapport susmentionné de 2004 de l'OMS [let. M ci-dessus] ainsi que l'édition 2008 du Fischer Weltalmanach, p. 470, et le rapport de la CIA ["world factbook"] du 10 juin 2008 sur le Togo), il apparaît hautement improbable que A._____ puisse bénéficier, dans son pays d'origine, du suivi thérapeutique imposé par ses affections. En effet, la majeure partie des frais médicaux n'est pas prise en charge par le secteur public togolais (cf. p. ex. la "country health system fact sheet" de l'OMS de 2006) et l'intéressé a peu de chances de trouver après son retour une activité suffisamment rémunérée lui permettant, d'une part, de subvenir aux besoins vitaux de sa famille et, d'autre part, d'assumer ses propres frais de traitement (à supposer que celui-ci soit disponible sur place) ainsi que ceux de sa soeur - voire de sa mère - toutes deux également diabétiques (cf. let. M ci-dessus). La prise de position de l'ODM du 18 mai 2006 (cf. let. L ci-dessus), ne saurait pour le surplus remettre en cause l'appréciation du Tribunal, dès lors que l'autorité inférieure s'est limitée à dire que l'intéressé pouvait bénéficier d'un suivi médical adéquat au Togo sans préciser les conditions d'obtention d'un tel suivi ni citer de source quelconque étayant son point de vue. En raison du cumul des facteurs défavorables relevés ci-dessus, le Tribunal arrive à la conclusion que l'exécution du renvoi de A._____ au Togo l'exposerait à une mise en danger concrète et n'est donc pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision d'exécution du renvoi de première instance du 11 août 2003 annulée. L'ODM est donc invité à régler les conditions de résidence en Suisse de A._____, conformément aux dispositions de la LEtr régissant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 8.1

Le recourant ayant succombé en matière d'asile, il se justifie de mettre les frais judiciaires (Fr. 600) pour moitié à sa charge (art. 63 al. 1 PA, 2ème phr.).

E. 8.2

Dans la mesure où le Tribunal a fait droit au chef de conclusions de l'intéressé tendant à son admission provisoire en Suisse, celui-ci peut prétendre - en raison de l'admission partielle de son recours - à des dépens réduits aux conditions de l'art. 64 al. 1 PA et de l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Vu le décompte de prestations de la mandataire (art. 14 al. 1 FITAF), du 2 avril 2008, le Tribunal fixe les dépens à Fr. 662.- (TVA comprise), compte tenu de l'admission partielle du recours. (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.